

CONTRIBUTIONS		
DATE	CONTRIBUTIONS	POSITION ADMINISTRATION
17/08/2016	Propose une mesure dérogatoire à la distance de 50 m dans certains cas. établissement de catégorie "a": réduire la zone de proximité à 20 mètres si utilisation combinée de filets para-grêle et Altcarpo (filets à maille plus fine utilisés pour lutter contre certains bio-agresseurs des vergers), établissement de catégorie "b": réduire la zone de proximité à 5 mètres si utilisation de filets para-grêle, et suppression totale de la zone de proximité si utilisation combinée de filets para-grêle et Altcarpo.	Proposition d'ajout des filets para-grêle et/ou « Altcarpo » dans la liste des moyens de protection contre la dérive : A ce stade, l'absence de données scientifiques et techniques sur le sujet ne permet pas de donner suite à cette demande. L'arrêté retient les distances proposées par les dispositions de l'instruction technique 2016-80 du 27/01/2016.
31/08/2016	Souhaite qu'à l'article 4 du projet d'arrêté, le passage sur vigne : « - à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ; - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé d'une buse anti-dérive » Soit reformulé de la façon suivante: « - à moins de 5 mètres de la limite de propriété du lieu lorsqu'il est utilisé un pulvérisateur équipé de moyens permettant la réduction de dérive (de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé d'une buse antidérive, panneaux récupérateurs, flux tangentiels, confinement, ...) »	L'arrêté retient les distances proposées par les dispositions de l'instruction technique 2016-80 du 27/01/2016.
04/09/2016	1) sur la proximité vis à vis des lieux nommés "a" pour la viticulture, de nombreux agriculteurs se sont équipés avec des pulvérisateurs permettant de réduire efficacement la dérive des produits. Le plus répandu étant la récupération des produits avec des panneaux. Cela demande un investissement supplémentaire, et surtout de passer toutes les 2 rangées au lieu de 4, avec un doublement du temps de traitement. Leur signifier que cela n'est pas pris en compte par l'administration me paraît être un mauvais signal, et pourrait amener à un recul dans l'utilisation de ces types d'outils. De la même façon en arboriculture, il existe des moyens mis en oeuvre pour réduire significativement la dérive des produits. Ne pas en tenir compte est, de la même façon, contre-productif et ne peut pas inciter à aller dans cette direction.	1) L'arrêté retient les distances proposées par les dispositions de l'instruction technique 2016-80 du 27/01/2016. L'arrêté définitif intègre les mêmes dispositifs en arboriculture qu'en viticulture qui prévoit la possibilité de dérogation sur les distances si l'usage est fait de matériel identifié dans les BO du ministère du 30/08/2016 pour limiter les risques de dérive des produits phyto pharmaceutiques utilisés en pulvérisation.
	2) sur l'aménagement de nouveaux lieux hébergeant des personnes vulnérables : est-ce que l'article 3 est suffisant pour obliger à tenir compte des parcelles voisines agricoles ?	2) Le libellé de l'article 3 reprend in extenso l'avant-dernière phrase de l'article 253-7-1 du CRPM. Il nous semble qu'il appartient à tous les acteurs institutionnels de porter les éléments réglementaires à la connaissance des porteurs de projets. En tout état de cause, l'arrêté proposé n'a pas vocation à préciser davantage les modalités de mise en oeuvre de ce point.
31/08/2016	Les entrepreneurs de travaux agricoles détiennent un agrément depuis 1995 et sont audités par un organisme certificateur habilité par le ministère. Les plages horaires neutralisent l'activité des entrepreneurs. L'arrêté n'est pas applicable au sein d'entreprises employeurs de main d'oeuvre.	Les exploitants agricoles sont également tenus de posséder le certificat produits phytopharmaceutiques (Certiphyto) et de procéder au contrôle du pulvérisateur au moins tous les 5 ans. La non application par les entrepreneurs de cet arrêté diminueraient considérablement le bénéfice de cet arrêté en termes de protection des personnes.
05/09/2016	S'associe à la contribution déposée par la chambre d'agriculture le 31/08/2016 concernant la réduction de distance à 5 mètres lorsqu'il est utilisé un pulvérisateur équipé	Voir réponse apportée à la chambre d'agriculture.
07/09/2016	1) Compte tenu des incertitudes liées à la météorologie, au non respect des distances par les utilisateurs et autres facteurs aggravants, la proposition est que ces distances soient à minima doublées	1) Il paraît difficile de raisonner sur quelque mesure que ce soit en prenant comme principe que les acteurs concernés ne les respecteront pas. Il convient aussi d'avoir à l'esprit que l'effet marginal de l'augmentation des distances au-delà des limites proposées par l'arrêté est très faible sur la dérive : le doublement des distances n'entraînerait qu'une réduction minime du risque d'exposition.
	2) demande que l'interdiction totale de pulvérisation en période dite sensible pour les établissements visés au "a" soit applicable aux "b"	2) La position retenue est de graduer les mesures en fonction de la vulnérabilité des publics exposés, ce qui se traduit par l'interdiction de traiter à proximité des lieux fréquentés essentiellement par les enfants, sur une plage horaire couvrant intégralement les horaires d'ouverture au public de ces établissements. En ce sens, le projet d'arrêté est plus prescriptif que ne le prévoient les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

	3) s'étonne de l'absence de prescriptions particulières aux sites désignés Natura 2000 ou milieux aquatiques sensibles telles que les zones humides	L'arrêté proposé est pris en application de l'article L.253-7-1 du CRPM et n'a pas vocation à encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières
06/07/2016	Responsabilité du préfet d'instaurer une distance de sécurité pour les établissements s'installant à proximité des exploitations agricoles	Le libellé de l'article 3 reprend in extenso l'avant-dernière phrase de l'article 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il appartient à tous les acteurs institutionnels de porter les éléments réglementaires à la connaissance des porteurs de projets. En tout état de cause, l'arrêté proposé n'a pas vocation à préciser davantage les modalités de mise en œuvre de ce point.
	Pour les établissements publics déjà installés mais à posteriori des exploitations agricoles, la responsabilité de l'implantation des haies jointives doit naturellement incomber aux établissements	Cette disposition n'est pas prévue par la réglementation nationale.
07/09/2016	1) souhaite savoir combien d'exploitations seront touchées par ces nouvelles restrictions	1) Les informations actuellement disponibles ne permettent pas à ce stade de produire de telles données .
	2) souhaite rajouter à l'article 2 l'envoi par le maire d'un courrier personnalisé aux exploitants concernés	2) Cet article laisse au maire le choix de la communication
	3) souhaite rajouter en fin d'article 3: le porteur de projet s'assure de bâtir le bâtiment à une distance d'au moins 50 mètres des parcelles susceptibles d'être traitées	3) Le libellé de l'article 3 reprend in extenso l'avant-dernière phrase de l'article 253-7-1 du CRPM. Il appartient à tous les acteurs institutionnels de porter les éléments réglementaires à la connaissance des porteurs de projets. En tout état de cause, l'arrêté proposé n'a pas vocation à préciser davantage les modalités de mise en œuvre de ce point.
	4) souhaite que les distances s'appliquent à partir de la limite d'un bâtiment et de la limite de propriété à défaut de bâtiment	Cette notion très limitée au bâtiment lui-même ne permet pas de prendre en compte les lieux qui ne sont pas nécessairement des bâtiments comme les cours de récréation, les parcs autour des établissements de santé.
	5) souhaite que les horaires sensibles soient limités aux vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi, les temps de récréation et le temps des activités se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements	Les aménagements temporels proposés diminueraient considérablement le bénéfice de cet arrêté en terme de protection des personnes. En effet, en dehors des heures de récréation, du temps consacré à des activités pédagogiques ou sportives est passé à l'extérieur du bâtiment de l'école. De même le temps périscolaire des maternelles commence très tôt (15h30).
08/09/2016	1) L'arrêté devrait faire référence au plan Ecophyto II	Le plan Ecophyto II est en cours d'élaboration. Une feuille de route régionale, élaborée en concertation avec tous les partenaires (monde agricole, collectivités, associations, acteurs économiques, recherche...) définira, d'ici la fin de l'année les orientations régionales pour atteindre ces objectifs.
	2) Sur quoi sont basées les distances indiquées ?	Les distances proposées par le projet d'arrêté sont reprises de l'instruction technique nationale DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016. Elles sont issues des courbes de références utilisées par l'ANSES pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et permettent, en l'état actuel des connaissances, d'objectiver la notion de proximité.
	3) Propose que les établissements classés dans la catégorie "b" soit classé dans la catégorie "a"	Le projet d'arrêté préfectoral a pour fondement l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier définit la notion de personnes vulnérables en fonction du type d'établissement les accueillant. Il n'est pas de la compétence du préfet de revenir sur des définitions inscrites dans la Loi. <i>La position retenue est de graduer les mesures en fonction de la vulnérabilité des publics exposés, ce qui se traduit par l'interdiction de traiter à proximité des lieux fréquentés essentiellement par les enfants, sur une plage horaire couvrant intégralement les horaires d'ouverture au public de ces établissements. En ce sens, le projet d'arrêté est plus prescriptif que ne le prévoient les dispositions du code rural et de la pêche maritime.</i>
	4) Dans le cadre du plan Ecophyto II, les limitations devraient s'appliquer à toutes habitations.	La protection des populations est très bien identifiée dans le plan Ecophyto II, dont la déclinaison régionale en cours de définition devrait proposer des expérimentations à l'échelle des territoires, afin d'objectiver la notion de risque.
	5) Dans le cadre du plan Ecophyto II, mettre en place un accompagnement des agriculteurs pour modifier leurs pratiques culturales	Voir réponse au 1)

08/09/2016	1) Affirme que des études concordantes ont montré que le fœtus des femmes enceintes menant leur grossesse à moins de 500 mètres de zones sur lesquelles sont pratiqués les pulvérisations de produit phytosanitaires connaissent statistiquement plus de problèmes graves que la moyenne	Les distances proposées par le projet d'arrêté sont reprises de l'instruction technique nationale DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016. Elles sont issues des courbes de références utilisées par l'ANSES pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et permettent, en l'état actuel des connaissances, d'objectiver la notion de proximité.
	2) Il faudrait informer les personnes concernées et les agriculteurs qui pratiquent les épandages pour ne pas sacrifier ces vies en devenir	<i>Au delà des considérations techniques la consultation a mis en évidence un besoin réel d'information des particuliers sur les produits et les traitements effectués par les agriculteurs. Cette demande pourrait trouver une réponse à travers des processus de concertation et de communication des différents acteurs engagés à l'échelle des communes. Des démarches seront entreprises dans ce sens dans le cadre du plan Ecophyto II</i>